

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n°2006-1463

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

Le PRÉFET de la MEUSE

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, en particulier son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1663 du 6 août 2001, autorisant la Société CHARDOT TP à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MENIL LA HORGNE,

Vu les constats effectués sur le site, en date du 30 mai 2006,

Vu le rapport du 7 juin 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant la nature combustible et inflammable des produits et le volume important présent sur le site, le stock de produits de bois compacté présente des risques d'incendies qui sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant la composition de ces produits et leur volume important présent sur le site, le stock de matériaux enrobés et produits bitumeux goudrons et asphalte résultant du démantèlement d'une chaussée de route présente des risques de pollution des eaux et du sol qui sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société CHARDOT TP, dont le siège social se situe à COMMERCY (55200), est tenue d'évacuer sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le stock de produits de bois compacté et le stock de produits résultant du démantèlement d'une chaussée de route.

Ces produits doivent être évacués vers des sites dûment autorisés à accepter ce type de déchets.

Article 2: L'exploitant fournira tout justificatif de l'enlèvement des déchets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4: La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

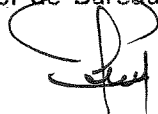
Article 5:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
- Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHARDOT TP et adressé pour information :

- au Maire de MENIL LA HORGNE,
- au Sous-Préfet de COMMERCY.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué



Mario-José GAND

BAR LE DUC, le
Le PRÉFET

16 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,



Hubert VERNET